

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2021

(arrêté préfectoral n° 1237 du 21/12/2020)

En application :

- du titre III du livre IV du code de l'environnement
- de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire
- de l'arrêté préfectoral n°595 du 31 août 2017 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en catégories piscicoles dans le département de la Côte d'Or
- du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2017 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021

Les temps d'ouverture autorisés de la pêche dans le département de la Côte-d'Or sont fixés comme suit :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie
Du 13 mars au 19 septembre 2021
Sauf jeudis et vendredis jusqu'au 30 avril (à l'exception des jours fériés)

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie
Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

PÉRIODES DE PECHE SPÉCIFIQUES A CERTAINES ESPÈCES ET TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU, PLANS D'EAU ET CANAUX DE 2 ^{ème} CATEGORIE	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE
TRUITE FARIO	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 13 mars au 31 décembre 2021	0,30 m (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
			0,23 m dans le Tournesac, la Romanée, le Vernidard, le Cousin et ses affluents
TRUITE ARC-EN-CIEL et OMBLE DE FONTAINE	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 13 mars au 31 décembre 2021	0,25 m (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
BROCHET	Du 24 avril au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021	0,60 m (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
SANDRE	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 7 mars 2021 et du 13 mai au 31 décembre 2021	0,50 m (2 ^{ème} catégorie)
BLACK-BASS	Du 13 mars au 19 septembre 2021	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril 2021 et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2021	0,30 m (2 ^{ème} catégorie)
OMBRE COMMUN	Du 15 mai au 19 septembre 2021	Du 15 mai au 31 décembre 2021	0,35 m (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)
GRENOUILLES (vertes et rousses)	Du 6 juin au 19 septembre 2021	Du 6 juin au 31 décembre 2021	0,08 m (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)

NOTES :

• **MODES DE PECHE :**

- La **pêche en marchant dans l'eau** est interdite pendant la période allant du 13 mars au 14 mai 2021, dans les cours d'eau suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.
- Dans l'ensemble des sablières fédérales ainsi que dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la **pêche à la carpe** ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues à la main à la distance maximale du jet de canne.
- L'**emploi d'une seule carafe ou bouteille**, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'appâts. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder 2 litres.
- **Pêche de la carpe la nuit** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur
- **Pêche en "pêcher-relâcher"** : consulter l'article 9 de l'arrêté 1237 du 21 décembre 2020

• **QUOTAS :**

- **SALMONIDES** : dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum).
- **CARNASSIERS** : dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 1 brochet maximum. Quelque-soit la catégorie piscicole, le nombre de capture de brochet par pêcheur de loisir et par jour ne peut être supérieur à 1.

• **RESERVES DE PECHE** : consulter l'arrêté préfectoral spécifique en vigueur

• **PROTECTION DES ESPECES :**

- **ECREVISSE** : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- **ANGUILLE** : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- **TRUITE FARIO** : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise et sur certaines sections de rivière de la Tille, la Lacanche et de la Rivierotte (consulter arrêtés spécifiques en vigueur).